

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>				
12x	16x	20x	24x	28x	32x

No. 85.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour amender et étendre l'acte
pour incorporer la compagnie du che-
min de fer de jonction de Montréal
à la ligne provinciale.

Reçu et lu pour la 1re fois, jeudi, le 15 Février,
1849.

Seconde lecture, lundi, le 19 Février, 1849.

M. DEWITT.

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

BILL.

Acte pour amender et étendre l'acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal à la ligne provinciale.

ATTENDU qu'à raison de l'époque avancée de la saison où l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte* 5 "*pour incorporer la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal à la ligne provinciale*" a reçu la sanction de sa très gracieuse majesté, il a été impossible pour la dite compagnie d'achever et déposer la carte ou plan, 10 et le livre de référence du dit chemin de fer projeté, dans le temps prescrit par et en vertu du dit acte, et qu'il est nécessaire de prolonger cette période ;—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

15 Et il est par le présent statué par la dite autorité, que la période fixée par le dit acte pour déposer la dite carte ou plan et livre de référence, est par le présent prolongée jusqu'au trente-et-unième jour de décembre 20 de l'année de notre Seigneur mil huit cent cinquante

II. Et attendu que le capital de quarante mille louis courant, que la dite compagnie était autorisée par le dit acte à prélever, a 25 été trouvé insuffisant pour les fins du dit acte, et qu'il est expédient de permettre à la dite compagnie d'augmenter son capital, qu'il soit statué, qu'il sera permis à la dite compagnie de prélever parmi ses membres, 30 et par l'admission de nouveaux souscripteurs, ou de l'une ou l'autre manière, une nouvelle somme de trente-cinq mille louis courant, pour les fins du dit acte ; et tout souscripteur

qui contribuera à prélever la dite nouvelle somme, sera propriétaire dans l'entreprise en proportion de la somme pour laquelle il aura contribué; et il sera permis à la dite compagnie de diviser la dite somme d'argent 5 qui sera ainsi prélevée, en tel nombre d'actions qu'elle jugera convenable; et les dites dernières actions seront émises aux mêmes termes et conditions, et d'après les 10 règles et réglemens prescrits par et en vertu du dit acte, en ce qui concerne le capital dont le prélèvement est autorisé par icelui.

Proviso.

Rien de contenu dans le présent acte n'affectera les droits accordés à la dite compagnie d'emprunter des sommes d'argent en vertu des dispositions du présent acte.

III. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans cet acte ne sera censé affecter aucun des droits 15 accordés à la dite compagnie en vertu de l'acte premièrement mentionné, pour prélever ou emprunter toutes sommes ou sommes d'argent, en la manière, aux conditions 20 et sous les restrictions voulues et prescrites par l'acte mentionné en dernier lieu.

Acte public.

IV. Et qu'il soit statué, que cet acte sera pris et considéré comme acte public; et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges de paix et 25 autres, sans qu'il soit nécessaire de le plaider spécialement.